



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 80139

Texte de la question

M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contraintes qui pèsent sur l'enseignement du japonais en France dans le secondaire. En effet, depuis de nombreuses années, il n'est autorisé qu'un seul établissement par département pour délivrer cet enseignement, sans tenir compte, comme dans le Rhône, ni du nombre d'habitants, ni des nombreuses demandes restant insatisfaites (un tiers seulement des candidats accepté). D'autre part, les conditions horaires et/ou géographiques (mercredi après-midi), comme au lycée Racine à Paris, entrent fréquemment en conflit avec l'emploi du temps des élèves regroupés là (contrôles placés le même jour dans de nombreux lycées d'origine), d'où des abandons forcés dès la classe de première. En réponse aux demandes réitérées de création de postes pour assouplir ces contraintes, il est opposé l'argument des restrictions budgétaires. Cependant, alors que deux postes seulement ont été créés ces cinq dernières années pour l'enseignement du japonais, il en était créé soixante-treize pour l'enseignement du chinois. Il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures visant à remédier aux inégalités de traitement constatées entre les deux langues asiatiques et quelle sera la prise en compte de l'importante demande en japonais des élèves sur le terrain.

Texte de la réponse

L'établissement d'une carte académique des langues vivantes est de la responsabilité du recteur. Une commission académique de langues vivantes prend en compte les demandes des établissements scolaires et aide le recteur dans ses choix. Des langues qui ne rencontrent pas un public important ou qui connaissent une insuffisante stabilité des effectifs dans le temps peuvent néanmoins être proposées dans certains départements grâce à des regroupements d'effectifs dans un seul établissement. Ceci permet de préserver la diversité de l'offre de langue dans les académies. Rappelons qu'aucun texte réglementaire ne fixe un nombre maximal d'établissements proposant une langue par département. La mise en place progressive de groupes de compétences en lieu et place des classes de LV 1, LV 2 ou LV 3 devrait apporter plus de souplesse avec l'adoption de plages horaires communes dédiées à l'enseignement des langues dans les établissements. Le ministère offre, en outre, la possibilité d'apprendre gratuitement le japonais au lycée avec le CNED si cette langue est choisie en LV 1, LV 2 ou LV 3 et qu'elle n'est pas proposée dans le bassin d'enseignement dans lequel évolue l'élève concerné. La situation du japonais ne peut néanmoins pas être comparée à celle du chinois dont les effectifs sont, avec près de 20 000 élèves, près de sept fois supérieurs à ceux de japonais dont les effectifs s'établissent aux alentours de 3 000 élèves. En outre, avec 31 professeurs en charge d'un enseignement de japonais dans les établissements du second degré pour la rentrée 2009-2010, trois nouveaux intervenants enseignent la langue japonaise depuis la rentrée dernière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Touraine](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80139

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6246

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8583